

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES/ HEURES COMPLEMENTAIRES



FOCUS Les heures complémentaires versus heures supplémentaires

Le régime des heures complémentaires trouve son origine dans le code du travail aux articles L3123-17 à L3123-30, ce régime n'existe que pour les salariés à temps partiel. Il ne s'applique donc pas aux salariés à temps plein.

Exemple :

Un salarié qui travaille à temps plein dans un horaire dont le temps de travail contractuel temps complet est de 30 heures par semaine.

Et bien ce salarié doit se voir appliquer une majoration à 25 %, les 8 premières heures en sus des 30 h contractuelles et 50 % pour les heures en suppléments.

En revanche, si ce même salarié demande à passer à temps partiel et que son horaire contractuel à temps partiel est ramené à 25 h hebdo par semaine

Ce salarié se verra appliquer de la 25 h à 27 h 50 soit 2 h 50 (1/10 de son temps de travail contractuel) une majoration à 10 % et à partir de 27 h 50 et pour les 8 heures suivantes une majoration à 25 % puis à 50 % au-delà.

Vous constatez une mauvaise application de ces règles, contactez un élu-e CGT qui vous accompagnera pour vous faire remettre dans vos droits. (Vous pouvez aussi nous contacter par mail cgtstmicroelectronicsfrance@gmail.com, en précisant votre nom et site afin que nous reprenions contact avec vous.)

Une mauvaise application d'un élément de la rémunération peut obtenir une régularisation en remontant jusqu' à 3 ans.



QUID Repos ou paiement des heures complémentaires ou supplémentaires ?

Ici encore une différence doit être faite :

Pour les heures complémentaires (qui ne concernent que les temps partiels comme expliqué plus haut)
Les heures doivent être obligatoirement payées.

Par contre pour les heures supplémentaires (au-dessus de 1/10 du temps contractuel pour les

temps partiel et dès la première heures au-dessus de 35 h pour les temps pleins)
Elles peuvent soit être payé de façon majorée.
Soit récupérer, mais également de façon majorée.

Reprenons notre exemple avec l'accomplissement de 5 heures en sus de l'horaire hebdomadaires et un taux horaire reconstitué de 20 euros

Exemple

Un salarié qui travaille à temps plein dans un horaire dont le temps de travail contractuel temps complet est de 30 h heures par semaine.

Et bien ce salarié doit se voir appliquer une majoration à 25 %, les 8 premières heures en sus des 30 h contractuelles et 50 % pour les heures en suppléments.

- Le salarié choisit le paiement les 5 heures seront donc majoré de 25%, soit 20 euros +25 % = 25 euros par heure supplémentaire
- Il choisit la récupération, il récupérera 5 h +25 % soit un total de 6.25 h.

En revanche, si ce même salarié demande à passer à temps partiel et que son horaire contractuel à temps partiel est ramené à 25 h hebdo par semaine

Ce salarié se verra appliquer de la 25 h à 27 h 50 soit 2,5 h (correspondant au 1/10 de son temps de travail contractuel) une majoration à 10 % pour les 2,5 h et à partir de 27 h 50 et pour les 8 heures suivantes une majoration à 25 % puis à 50 % au-delà.

De la 25 -ème heure jusqu' à 27h50 soit 2h50, l'employeur n'a pas le choix, il devra rémunérer le salarié de la façon suivante 20 euros +10%= 22 euros par heures complémentaires, la récupération est n'est pas possible.

De 27h50 à la 30ème heures :

- Le salarié peut choisir le paiement soit 2,5 h majorées à 25%, soit 20 euros +25 % = 25 euros par heure supplémentaire.
- Il également choisir la récupération soit 2,5 h+ 25% soit un total 3,125 heures.

Ces dispositions s'appliquent actuellement chez ST, certaines sont d'ordre public, mais d'autre peuvent devenir moins favorable par voie d'accord d'entreprise validé par les organisations syndicales. (merci qui ? merci aux ordonnances Macron),

La CGT ne validera aucune disposition rétrograde pour les salariées et normalement aucunes organisations salariées ne devraient le faire) sans l'aval des principaux concernés c'est-à-dire les salarié-e-s



Néanmoins attention car la direction propose actuellement aux organisations syndicales représentatives dans le cadre de la révision de l'accord cadre AORTT, de nombreuses mesures rétrogrades dont la majoration de 10% pour tous les salariés temps pleins dont le temps de travail est inférieur à 35 heures)

Quelle que soit notre couleur syndicale, il faut demander à nos représentants syndicaux de s'opposer à de telles mesures qui nous priveront à l'avenir d'un nombre certain de nos conquies sociaux, car comme le disait Ambroise Croizat

« Ne parlez pas d'acquis sociaux, parlez de conquies sociaux, parce que le patronat ne désarme jamais »